

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-023

Portant interdiction d'accès et interdiction de pénétrer dans le bois communal « Les Chênes Ronds » et « Bois du Petit Fouilloux » dans le cadre de l'organisation battue de régulation des sangliers

La Maire de Saint Martin du Fouilloux,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2024 – n° 1305 du 28 juin 2024 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2024 – n° 1307 du 28 juin 2024 portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté municipal n°41/2011 du 21 juillet 2011 portant règlement du Bois du Fouilloux ;

Considérant que l'article L.2122-21 Alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne s'applique pas au cas d'espèce, en l'absence de défaillance des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, en vue de l'organisation, par Monsieur Guy BEUZEVAL, président du GIC de l'Auréole d'une battue de régulation de sangliers sur le territoire du bois, propriété de la Commune, le **dimanche 16 mars 2025 de 7h30 à 12h00**, tous les accès au bois communal, parties « Les Chênes Ronds » et « Bois du Petit Fouilloux » seront interdits à toute personne non habilitée à participer à cette battue ;

Considérant qu'il sera interdit à toute personne de pénétrer dans le bois, à l'exception des personnes habilitées à participer à cette battue de régulation ;

Considérant les plaintes et témoignages des administrés de la commune de Saint-Martin du Fouilloux et les dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts provoqués aux cultures et aux jardins des exploitants et des habitants du territoire foliosain ;

Considérant que la prolifération des sangliers à proximité des habitations, des voies de circulation, des espaces de promenade et de randonnée peut également causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, en vue de l'organisation, par Monsieur Guy BEUZEVAL, président du GIC de l'Auréole, d'une battue de régulation de sangliers sur le territoire du bois, propriété de la Commune, le **dimanche 16 mars 2025 de 7h30 à 12h00**, tous les accès au bois communal, parties « Les Chênes Ronds » et « Bois du Petit Fouilloux » seront interdits à toute personne non habilitée à participer à cette battue. Plus généralement, il est interdit à toute personne de pénétrer dans le bois, à l'exception des personnes habilitées à participer à cette battue de régulation.

Article 2 : Le groupe de chasseurs représenté par Monsieur Guy BEUZEVAL, participera à cette battue, sous la responsabilité de Guy BEUZEVAL. Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance en cours de validité.

Article 3 : Dans le cadre de cette battue de régulation, le port et l'utilisation d'armes de chasse sont autorisés.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n°41/2011 du 21 juillet 2011 susvisé, les chiens appartenant au groupe de chasseurs représenté par Monsieur Guy BEUZEVAL, seront autorisés à participer à cette battue, sans être tenus en laisse.

Article 5 : Au vu des articles ci-dessus, la commune ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dommages, directs ou indirects, pouvant découler de l'accès au site.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché aux entrées du bois communal de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux et sur le panneau d'affichage de la mairie. Une première communication informant de la tenue de cette battue sera réalisée en amont par affichage, effectuée par les agents des services techniques.

Article 7 :

- Madame la Maire de la commune de Saint Martin du Fouilloux ;
- Madame la Secrétaire générale de la commune de Saint Martin du Fouilloux ;
- Monsieur Guy BEUZEVAL, Président du GIC de l'Auréole ;
- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Beaucozéz ;
- Messieurs les agents des services techniques de la commune de Saint Martin du Fouilloux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- aux Services de l'Office National des Forêts par l'intermédiaire du Technicien Forestier Territorial ;
- à Monsieur l'adjoint en charge de la Vie Locale et de l'Hygiène-Sécurité-Prévention ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou à compter du jour où l'acte aura acquis son caractère exécutoire. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint Martin du Fouilloux,
Le 6 mars 2025
La Maire de Saint Martin du Fouilloux
Monique LEROY



Transmis à la Préfecture de Maine-et-Loire, le 07-03-2025

Notifié le : 07-03-2025

Affiché le : 07-03-2025 au tableau d'affichage de la mairie

Affiché le : 10-03-2025 sur les panneaux d'affichage du bois